006-210600755-20230227-DELIB3_27022023-DE Reçu le 28/02/2023

Convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Commune et la Métropole NICE COTE D'AZUR dans le cadre d'une opération d'extension du parking du village sur la Commune de Levens

Entre

Ci-après dénommée « MNCA »

d'une part,

la commune de LEVENS, dont le siège est situé 5 place de la République, 06670 Levens, représentée par son Maire en exercice, Antoine VERAN, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n° du conseil municipal du ,

Ci-après dénommé « la Commune »

d'autre part,

Exposé des motifs.

La Métropole Nice Côte d'Azur a prévu de réaliser une extension du parking existant par la réalisation d'un ouvrage semi-enterré, situé sur l'avenue Edouard Baudoin.

Cette extension du parking fait partie d'une volonté de développement du quartier du vieux village, majoritairement piétons dont très peu d'offre de stationnements. Il permettra ainsi de modifier le cadre de vie des habitants et leurs déplacements en proposant une solution de stationnement aux différents équipements publics situés en contrebas du vieux village, améliorera également l'accueil des visiteurs permettant d'apporter une réelle valeur ajoutée au cœur du village et mettant en valeur les commerces.

Afin de mettre en œuvre ce projet d'extension comprenant un ouvrage semi-enterré et des aménagements extérieurs type plantations, cheminements piétons, et pergolas, la réalisation de ces travaux relève de la compétence de deux maitres d'ouvrage. La Métropole étant compétente en matière de parc de stationnement en ouvrage enterré, l'augmentation de la capacité de stationnement à l'entrée du village relève donc de son l'intervention. Par ailleurs, la commune de Levens étant compétente en matière d'aménagements paysagers, il est nécessaire d'établir une convention de maitrise d'ouvrage unique pour l'opération globale.

Il en résulte que la réalisation de ces travaux constitue une opération globale relevant de la compétence de deux maîtres d'ouvrage, la Commune et la Métropole.

006-210600755-20230227-DELIB3_27022023-DE Reçu le 28/02/2023

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de désigner MNCA comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

Article 2 : Description des projets relevant de la maîtrise d'ouvrage unique

La Métropole exercera la maîtrise d'ouvrage unique, dans les conditions rappelées à l'article 1, pour l'opération de réalisation d'un équipement public comprenant un parking de 127 places environ sur la commune de Levens.

A ce titre, le champ opérationnel de la maitrise d'ouvrage porte sur les prestations d'études à partir de la phase AVP et des travaux suivants :

- la maîtrise d'œuvre de l'opération ;
- les études de programmation ;
- les prestations intellectuelles et travaux connexes et nécessaires à la conduite de l'opération : prestations de coordination en matière de santé et protection de la santé (CSPS), tous diagnostics et dépollutions, contrôle technique, mission de reconnaissances des sols, etc.
- les travaux de construction tous corps d'état de l'équipement public, y compris les raccordements à la voirie publique ;

Article 3 : Modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, MNCA assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

Le maître d'ouvrage unique signera le ou les marché(s) concernant l'opération. Il informera la commune du ou des attributaire(s) retenu(s) et de la date prévue pour le démarrage des travaux.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par MNCA s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date de réception des travaux selon les modalités fixées à l'article 6 de la présente convention.

006-210600755-20230227-DELIB3_27022023-DE Reçu le 28/02/2023

Pendant toute cette durée, MNCA exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par les articles L2421-1 et suivants du code la commande publique pour les travaux qu'elle aura réalisés.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, MNCA conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires.

À l'occasion de la réception des travaux, la commune donnera quitus à MNCA de sa mission de maîtrise d'ouvrage qu'elle aura exercée ou fera toute observation sur l'exercice de celle-ci.

La Métropole Nice Côte d'Azur en sa qualité de Maître d'ouvrage unique, se voit notamment transférer les missions suivantes à partir de la phase AVP :

- Conduite des procédures règlementaires nécessaires en amont de la réalisation du projet
- Information régulière de la Commune de Levens sur le déroulement de l'opération
- Conclusion du marché de coordination « SPS » pour l'ensemble du projet
- Gestion administrative et financière du marché de coordination « SPS »
- Conclusion des marchés d'études et de travaux nécessaires à l'ensemble de l'opération
- Gestion administrative et financière des marchés d'études et de travaux
- Conduite de l'opération : suivi technique, administratif et financier
- Réception de l'ensemble des ouvrages en présence de la Commune de Levens pour « l'ouvrage Commune » et les parties communes, et levée des réserves de l'opération

Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Article 4 : Charges et modalités du paiement de l'opération

Le partage du paiement des études et travaux est fondé sur la différenciation des travaux entre ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage de MNCA et ceux relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune. Ce partage aura lieu suivant les modalités suivantes.

4.1 Répartition de la prise en charge financière des travaux

MNCA, dans le cadre de l'exercice de ses compétences tel qu'indiqué en préambule, assure le financement des travaux suivants relevant de sa maîtrise d'ouvrage pour un montant global travaux estimés à 4 248 960 € TTC (96,7 % du coût global)

Travaux à réaliser :

- Réalisation des travaux de création d'un parking semi-enterré sur 2 niveaux et son raccordement à la voirie existante ;
- Réalisation des réseaux et des équipements d'exploitation du parking

006-210600755-20230227-DELIB3_27022023-DE Reçu le 28/02/2023

> Raccordement des accès piétons du nouveau parking aux cheminements piétons existants

La commune, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, tel qu'indiqué en préambule, assure le financement des travaux suivants relevant de sa maîtrise d'ouvrage, pour un montant global travails estimés à 144 000 € TTC (3,3 % du coût global).

Travaux à réaliser :

- Aménagement des espaces verts (terrassement, terre végétale, bordures).
- Plantation (fourniture végétaux, tuteurage).
- Travaux associés, nécessaires à la création des Espaces verts (arrosage, entretien, abattage et transplantation de sujets existants).

<u>Répartition financière</u>:

Le montant prévisionnel des marchés travaux est de 4 392 960 € TTC, hors prestations d'études et suivi de maitrise d'œuvre.

	<u>Estimatif du marché € TTC</u>	Poids par partie technique % - Clé de répartition
Partie technique n°1 (NCA – espaces publics)	4 248 960 € TTC	96,7 %
Partie technique n°2 (Commune de Levens)	144 000 € TTC	3,3 %
TOTAL	4 392 960 € TTC	100 %

Les parties conviennent d'ajuster par voie d'avenant cette clé de répartition lors de l'attribution des marchés de travaux.

4.2 Répartition de la prise en charge financière des dépenses non individualisables

La clé de répartition relative aux procédures communes (CSPS, études de maîtrise d'œuvre, contrôleur technique, ...) est établie au prorata de la participation de chaque membre sur le montant total des marchés de travaux (c.f. Article 4.1).

4.3 Modalités de paiement des prestations

- Paiement des études et travaux par MNCA pour son propre compte : les travaux pris en charge par MNCA tels que définis ci-dessus, sont payés directement au titulaire des marchés concernés pour leur montant TTC.
- Paiement des études et travaux par MNCA pour le compte de la commune : les montants TTC des prestations sont avancés par MNCA. Les prestations ainsi avancées

006-210600755-20230227-DELIB3_27022023-DE Reçu le 28/02/2023

sont directement payées par MNCA au titulaire des marchés concernés pour leurs montants TTC.

La commune s'engage à assurer le remboursement intégral de leurs montants TTC. Elle procédera au remboursement au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation des titres de recettes émis par MNCA, accompagnés des pièces justificatives fixées par le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 en matière de marchés publics et sous la forme correspondante.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière lors de l'exécution des travaux, les parties s'engagent à déterminer la répartition de ce dépassement entre MNCA et la commune, qui fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Il est par ailleurs entendu que MNCA ne percevra aucune rémunération en sa qualité de maître d'ouvrage unique du projet.

Article 5. Subventions

MNCA ou la commune déposeront chacune en ce qui les concerne les dossiers de subvention qui relèvent de leur domaine de compétence.

Dans l'hypothèse où l'opération globale serait éligible, c'est le maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2 qui sera le dépositaire des dossiers de demande de subvention.

Dans ce cas, les arrêtés de subvention seront attribués au maître d'ouvrage unique porteur du projet qui devra en notifier l'attribution à la commune.

Lorsque le versement arrivera sur le P503, le maître d'ouvrage unique titrera en son nom le prorata de la recette correspondant à la part des dépenses relevant de sa compétence (par rapport au coût global subventionnable retenue par le partenaire financier sur la base du ratio mentionné à l'article 4).

Il ordonnera au comptable public de procéder au reversement du solde à la commune au travers d'un ordre de paiement.

La commune fournira une copie du titre de recettes émis pour le bon suivi du dossier de subvention.

006-210600755-20230227-DELIB3_27022023-DE Reçu le 28/02/2023

Article 6: Missions du maitre d'ouvrage unique

MNCA, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux.

À cette fin, la commune est tenue de fournir à la demande de MNCA toutes les informations utiles à l'accomplissement de sa mission. Réciproquement, MNCA transmettra à la commune au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des plans des travaux, les dates de réception des ouvrages situés sur le domaine public communal. La commune fera toute observation sur ces travaux à MNCA.

MNCA est responsable tant à l'égard de la commune que des usagers et tiers de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux dont elle exerce la maîtrise d'ouvrage.

La Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera ses observations à MNCA. En aucun cas la Commune ne pourra s'adresser directement aux entreprises.

La présente Convention vaut autorisation pour MNCA en sa qualité de Maître d'ouvrage unique, de réaliser les travaux sur les terrains appartenant à la Commune. Elle n'emporte pas création de droits réels. Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit.

Par ailleurs, la mise à disposition est consentie à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. MNCA est toutefois autorisé à réaliser préalablement à cette mise à disposition, l'ensemble des études et diagnostics nécessaires à la réalisation du projet.

Article 7 : Réception des travaux

MNCA assurera la réception des travaux décrits à l'article 2.

A la date de réception des travaux, la commune reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage. Celle-ci devra en assurer dès cette date, l'entretien, les grosses réparations et le renouvellement. À cet effet, la commune participera aux opérations de réception desdits travaux relevant de sa compétence et sera destinataire en copie des procès-verbaux.

Jusqu'à la date de réception des travaux, MNCA sera chargée de la mise en jeu des garanties contractuelles et légales et de régler les litiges afférents. Après cette date, ces obligations relèveront de la responsabilité de la commune.

MNCA est tenu d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réceptionner la partie d'ouvrage lui revenant.

006-210600755-20230227-DELIB3_27022023-DE Reçu le 28/02/2023

Les opérations préalables de réceptions sont par conséquent, organisées selon les modalités suivantes :

- Avant les OPR, MNCA organise une visite des aménagements à réceptionner à laquelle participe la Commune. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées par la Commune et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la remise de l'ouvrage.
- MNCA s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des OPR.
- MNCA établit la décision de réception avec ou sans réserve ou de refus de réception et la notifie au titulaire du marché. Une copie sera transmise à la Commune.

MNCA doit également associer la Commune à la procédure de levée des éventuelles réserves en organisant à nouveau, une visite des aménagements une fois les travaux de reprises réalisés. Cette visite sera effectuée dans les mêmes conditions que la visite précédant les OPR.

Quitus sera donné à MNCA au terme de la levée des réserves et de la liquidation financière complète de l'opération.

Un procès-verbal de remise des ouvrages accompagné des pièces listées ci-dessous, sera au préalable établi entre les Parties :

- Procès-verbal de réception des ouvrages et de levée des réserves.
- Dossiers des Ouvrages exécutés, lequel comprend tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages dans un délai de 30 jours.

A compter de la remise des ouvrages, chacune des Parties se verra transférer la garde, la gestion, l'usage et l'exploitation de la partie des ouvrages résultant des travaux selon ses compétences.

La mise en œuvre et le suivi des actions en garantie sont de la responsabilité de MNCA avant la remise de l'ouvrage à la Commune. Après la remise de l'ouvrage à la Commune, il appartient à cette dernière d'invoquer, le cas échéant, la garantie de parfait achèvement et la garantie décennale.

Article 8 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention entrera en vigueur après signature des parties et envoi au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour toute la durée des travaux décrits à l'article 2 et s'achèvera après la remise des ouvrages et clôture des comptes de l'opération accompagné d'un quitus.

006-210600755-20230227-DELIB3_27022023-DE Reçu le 28/02/2023

Article 9 - Assurances

MNCA contracte toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux et justifie de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

Article 10 - Résiliation de la Convention

Elle peut être résiliée d'un commun accord entre les Parties ou unilatéralement pour un motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, les Parties se rapprochent afin de définir les conditions de la poursuite du projet au regard des engagements pris par chacune d'entre elle.

Lorsqu'une des Parties décide d'exercer son droit de résiliation pour motif d'intérêt général, elle en informe son cocontractant par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11: Litiges

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente, que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Nice.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente, les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Toute notification ou avenant ultérieur devra être fait à ces adresses, sauf changement dûment notifié aux autres parties.

Fait à Nice en 3 exemplaires, le

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur Pour le Président, Pour la Commune de Levens, Le Maire

Martine OUAKNINE

Antoine VERAN